

Procédures pour accident du travail /du trajet

Date de mise à jour de cette fiche : 22/03/2018

La CPAM reste seule compétente en matière d'accident du travail ou de trajet.

La déclaration doit être établie dans les 48 heures.

A ce titre, le Directeur ou le chef d'établissement doit contacter, par téléphone, le gestionnaire du dossier de l'intéressé(e) à la DSDEN, DLC/1 Pôle AESH, pour la saisie, en ligne, de l'accident.